# Procès-Verbal
## *Commission Régionale des Règlements*

## Réunion du 26 octobre 2026
## (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.
Assiste : MME. RENAUDAT, service des licences.

**RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

**Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027**
**(Championnats jeunes)**
**(Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)**

| N° du club | Nom du club | Art 164 R.G de la F.F.F. | Equipes Bénéficiaires |
|---|---|---|---|
| 504256 | F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS | 1 | 1 – U16 R1 |
| 504563 | C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON | 1 | 1 – U16 R1 |
| 508763 | A.S. MONTFERRANDAISE | 2 | 2 – U14 R1 |
| 549145 | O. DE VALENCE | 1 | 1 – U18 R2 |
| 504692 | AS. ST PRIEST | 4 | 2 - U18 R1<br>1 – U16 R1<br>1 - U16 R2 |
| 520066 | LYON LA DUCHERE | 1 | 1 – U18 R1 |
| 548844 | F.C. DU NIVOLET | 1 | 1 – U16 R2 |

## DECISION DOSSIER LICENCE

**DOSSIER N° 07**
**F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX – 536260 – VAUDO Alexandre (Foot loisir & Vétéran)**
Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX ;

Considérant qu'il désire conserver uniquement la licence Foot loisir et qu'il l'a confirmé par courriel ;
Considérant que le F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement ;
Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;
**Par ces motifs ;**
**La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification/publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

## RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 32 CF6 - A.S. DE DOMARIN 1 - F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 1 N

## DECISIONS RECLAMATIONS

**Dossier N° 28 R1 B**
**F.C. FORON 1 N° 548880 / A.S. CRAPONNE 1 N° 504730**
**Championnat Senior - Régional 1 - Poule B – Journée N° 5 - Match n° 56037762 du 17/10/2026**

Réclamation d'après match du F.C. FORON sur la participation des joueurs ANTONIO Théo, licence n° 2546297917, MULLER Alexandre, licence n° 2528714906, MOMBOULY DAV ANTILLO Junior, licence n° 9605125453, ZAIDILA Nathan, licence n° 2547225947, BAALI Hamza, licence n° 2545418926, MABIALA Éric Stéphane, licence n° 2546388427 et NGOMA Jaebets, licence n° 2544420410, au motif que le club de l'A.S. CRAPONNE est en infraction au Statut de l'Arbitrage lors de deux saisons consécutives et ne pouvait inscrire que 2 joueurs avec licence mutation.

**DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du F.C. FORON, formulée par courriel en date du 18/10/2026 ;

Considérant que cette réclamation a été communiquée à l'A.S. CRAPONNE, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il est rappelé que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que *« **dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors-période normale ». Ledit texte précise que ce nombre « peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux** » ;*

Considérant que lors de sa réunion en date du 16 juin 2026, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a déclaré l'A.S. CRAPONNE en 1ère année d'infraction pour l'équipe senior vis-à-vis du statut de l'arbitrage aggravé de la LAuRAFoot à l'issue de la saison 2025-2026, ce qui implique l'autorisation notamment pour ce club d'utiliser quatre joueurs mutés en équipe première Senior durant la saison 2026/2027 ;

Considérant par ailleurs que la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 15 septembre 2026 à laquelle le F.C. FORON fait référence, traite, comme prévu par l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, de la situation des clubs à la date du 31 août 2026 dans le but d'informer ceux qui n'ont pas le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2027, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que si l'A.S. CRAPONNE ne régularise pas sa situation avant le 28 février 2027, il sera sanctionné d'une diminution de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence mutation de son équipe première senior durant la saison suivante, en l'occurrence la saison 2027-2028 ;

Considérant qu'après vérification au fichier le club de l'A.S. CRAPONNE, a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :

- ANTONIO Théo, licence mutation normale n° 2546297917 enregistrée le 01 juillet 2026
- MULLER Alexandre, licence mutation normale n° 2528714906 enregistrée le 01 juillet 2026
- NGOMA NGOMA Jaebets, licence mutation normale n° 2544420410 enregistrée le 01 juillet 2026
- MOMBOULY DAV ANTILLO Junior, licence n° 9605125453 enregistrée le 03 juillet 2026 (DISP. MUTATION ART 117 E)
- ZAIDILA Nathan, licence n° 2547225947 enregistrée le 01 juillet 2026 (DISP. MUTATION ART 117 E)
- BAALI Hamza, licence n° 2545418926 enregistrée le 01 juillet 2026 (DISP. MUTATION ART 117 E)
- MABIALA Eric, licence n° 2546388427 enregistrée le 06 juillet 2026 (DISP. MUTATION ART 117 E)

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, seulement 3 joueurs mutés (ANTONIO Théo, MULLER Alexandre et NGOMA NGOMA Jaebets), l'A.S. CRAPONNE respecte ainsi la réglementation à laquelle il est soumis ;

Considérant en conséquence qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de l'A.S. CRAPONNE ;

Par ces motifs,

**La Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation du club du F.C. FORON la considérant comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. FORON ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Senior.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification/publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

**Dossier N° 32 CF6**
**A.S. DE DOMARIN 1 N° 528356 / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 1 N° 504256**
**Coupe de France Crédit Agricole 6ème tour - Match N° 80424230 du 24/10/2026**

**1°/** Réserve d'avant match du club de l'A.S. DE DOMARIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, pour le motif suivant : ces joueurs ont été enregistrés moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

**2°/** Réclamation d'après match du club de l'A.S. DE DOMARIN sur la qualification et/ou la participation du joueur BAKARI Said, licence n° 2308108181 du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, pour le motif suivant : ce joueur n'a pas fait l'objet de la demande de certificat international de transfert (C.I.T) avant l'enregistrement et la validation de sa licence.

**DECISIONS**

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match portée sur l'annexe de feuille de match et de la réclamation d'après match de l'A.S. DE DOMARIN par courriel en date du 25/10/2026 ;

**1° / Examen de la réserve :**

Attendu qu'il ressort de **l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier du club du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match, ont respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'ils étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;**

**2° / Examen de la réclamation :**

Considérant que l'A.S. DE DOMARIN met en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur BAKARI Said, licence n° 2308108181 du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, au motif qu'il aurait dû faire l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert (C.I.T.), dans la mesure où il était susceptible d'avoir été licencié à l'étranger dans les 30 derniers mois ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur BAKARI Said, licence n° 2308108181, a bien fait l'objet de l'obtention d'un Certificat international de Transfert auprès de la Fédération Hollandaise de Football avant de rejoindre le F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS ;

Considérant que le joueur cité ci-dessus était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. DE DOMARIN ;

Dossier transmis à la Commission Régionale des Coupes.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (*ligue@laurafoot.fff.fr*), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision contestée.**

## TRESORERIE – Réunion du 26 octobre 2026

**Relevé n°1 – Saison 2026/2027**

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 21/10/2026.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 03/11/2026, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

| | | |
|---|---|---|
| 581760 | ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES | 8612 |
| 565278 | UNION SPORTIVE PEYRIEU BRENS | 8601 |
| 565631 | JEUNESSE REVERMONT FOOTBALL CLUB | 8601 |
| 565803 | FOOT ONZE SURANNAIS | 8601 |
| 538651 | U.S. FLACHEROISE | 8602 |
| 549826 | A. FUTSAL PONT DE CLAIX | 8602 |
| 550854 | F.C. PONT DE CLAIX | 8602 |
| 615032 | LES METROPOLITAINS | 8602 |
| 545881 | A.S. DU PARC DES SPORTS | 8604 |
| 582645 | O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN | 8604 |
| 565041 | ASSOCIATION SAVOYARDE FUTSAL MOUTIE | 8606 |
| 514865 | US VAL D'AMBY HIERES S/AMBY | 8605 |
| 549420 | F.C. GRIGNY | 8605 |
| 564190 | VAULX UNITED | 8605 |
| 565003 | ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY | 8605 |
| 580924 | FRANCE FUTSAL RILLIEUX | 8605 |
| 582446 | SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB | 8605 |
| 845941 | L A.S. DE L AIGLON | 8605 |

| | | |
|---|---|---|
| 863537 | FOOTLOISIR ORGANISMES SOCIAUX VILLE | 8605 |
| 880971 | AS RIMSKYADES | 8605 |
| 882496 | FOOTBALL CLUB COSTAUDS | 8605 |
| 552388 | FOOTBALL CLUB D AUBENAS | 8603 |
| 564713 | ASSOCIATION FUTSAL FÉMININ 26 VALEN | 8603 |
| 564741 | VALENCE FUTSAL 26 | 8603 |
| 535661 | ST JUL.BAS EN BASSET | 8613 |
| 565093 | FOOTBALL CLUB PRADELLES | 8613 |
| 690499 | A. S.DES COUSSINETS MAHLE | 8607 |
| 521491 | CUNHLAT AS | 8614 |
| 533162 | AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM | 8614 |
| 560905 | FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA | 8614 |
| 565030 | FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES | 8614 |
| 565247 | CLERMONT ACADEMY | 8614 |

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN